

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 14 DÉCEMBRE 2017 à 20 H 45

Convocation du 08 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le quatorze décembre, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHEVALIER Daniel, Maire.

Présents : Monsieur Daniel CHEVALIER, Maire, Mesdames Françoise ESTEOULE, Sabine BREDOUX, Messieurs Jacques RADÉ, Philippe BAPTIST, adjoints, Mesdames Valérie ABRIOUX, Sandrine GILBERT, Carole JACQUES, Marie-José GOULD, Messieurs Alain FRANGI, Lucien COCHARD, Nicolas DESCAMPS, Jean-Pierre SIVADIER, Julien BAEYAERT (arrivé à 21h00) conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir : Monsieur Franck PAILLOUX à Madame Sandrine GILBERT, Monsieur Guy BRANET à Monsieur Lucien COCHARD

Absents : Mesdames Héloïse BONIFACE ACHILLE, Lucile ESNAULT,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre SIVADIER

Monsieur le Maire demande une modification de l'ordre du jour,

Trois points sont ajoutés:

INTERCOMMUNALITÉ : Désignation des représentants à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la CA « VAL D'EUROPE AGGLOMERATION »

FINANCES : Assainissement Exercice 2017 : Approbation du tableau d'amortissement des travaux de curage des fossés

AFFAIRES SCOLAIRES : Tarifs périscolaires applicables au 1^{er} janvier 2018

Trois points sont supprimés:

INTERCOMMUNALITÉ : SYndicat Départemental des Energies de Seine et Marne: Adhésion des communes d'Avon et de Nangis au SDESM

FINANCES : Assainissement Exercice 2017 : Modification du tableau d'amortissement de la Station d'Épuration

FINANCES : Assainissement Exercice 2017 : Modification du tableau d'amortissement de la déconnexion des fossés

Deux points sont reportés :

INTERCOMMUNALITÉ : Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange : Modification des statuts du SMAEM

PERSONNEL COMMUNAL : Instauration du RIFSEEP

I. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 07 novembre 2017

Le procès-verbal de la séance du 07 novembre 2017 est adopté

II. INTERCOMMUNALITÉ : Désignation des délégués communautaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°17/01/06 désignant les représentants de la commune au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val Briard (CCVB),

VU les délibérations des communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint-Denis sollicitant leur retrait de la communauté de Communes du Val Briard créée au 1^{er} janvier 2017 et demandant leur adhésion à la Communauté d'Agglomération de Val d'Europe Agglomération (CAVEA);

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération « Val d'Europe Agglomération » du 30 mars 2017, portant approbation de la demande d'adhésion des communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis à Val d'Europe agglomération ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 25 septembre 2017 ;

VU la délibération de la commune n°17/11/58 approuvant le projet d'accord local dans le cadre de l'extension du périmètre de Val d'Europe Agglomération

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint-Denis ont respectivement délibéré en date des 31 janvier et 21 février derniers pour solliciter leur retrait de la communauté de Communes du Val Briard créée au 1^{er} janvier 2017 et pour demander leur adhésion à la Communauté d'Agglomération de Val d'Europe Agglomération;

CONSIDERANT que par délibération en date du 30 mars 2017, Val d'Europe Agglomération a approuvé l'adhésion des communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint-Denis à Val d'Europe Agglomération ; que les conseils municipaux de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny le Hongre et Serris ont répondu favorablement et l'unanimité à cette demande.

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie en sa formation restreinte le 25 septembre 2017, consultée pour avis simple, dans le cadre de ce projet de « retrait-adhésion » s'est également prononcée favorablement à l'unanimité de ses membres ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-6-2 du CGCT régit les incidences de l'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sur la recomposition de son conseil communautaire. Cette disposition énonce : « Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :

1° En cas (...) d'extension du périmètre d'un tel établissement [public de coopération intercommunale à fiscalité propre] par l'intégration d'une ou de plusieurs communes (...), il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 (...)

CONSIDERANT que le conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération devra être recomposé conformément à l'article L5211-6-1, soit dans les conditions de droit commun soit par le biais d'un accord local ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal avait déjà désigné ses deux représentants au Conseil Communautaire dans sa délibération n°17/01/06,

CONSIDERANT que le nombre de sièges de conseillers communautaires est inchangé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

CONFIRME que ses deux représentants au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Val d'Europe Agglomération » sont Monsieur Daniel CHEVALIER et Monsieur Philippe BAPTIST.

DIT que la présente délibération sera notifiée :

- A Monsieur le préfet de Seine et Marne ;
- A Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération ;
- Aux maires de chacune des communes concernées

III-INTERCOMMUNALITÉ : Désignation des représentants à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la CA « VAL D'EUROPE AGGLOMERATION »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-1 et suivants ;

VU l'article 1609 nonies C-IV du code des impôts ;

VU la délibération 16 02 01 portant création de la CLECT au sein de la Communauté d'agglomération « Val d'Europe agglomération » ;

VU la délibération 16 02 02 approuvant le règlement intérieur de la CLECT ;

CONSIDÉRANT le règlement intérieur de la CLECT et plus précisément l'article 3 qui mentionne « les membres de la CLECT sont désignés par le Conseil Municipal de chaque commune, parmi les conseillers municipaux, selon les modalités déterminées par chacune des communes » ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à chaque commune de désigner 2 membres titulaires à chacun desquels est adjoint un suppléant pour siéger à la CLECT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

DECIDE

Sous réserve de l'arrêté de la Préfète de Seine et Marne portant intégration de la commune de Villeneuve le Comte à la communauté d'agglomération de Val d'Europe Agglomération,

De désigner, en qualité de délégués titulaires :

- M Daniel CHEVALIER
- M Philippe BAPTIST

De désigner, en qualité de délégués suppléants :

- M Guy BRANET
- Mme Valérie ABRIOUX

IV-INTERCOMMUNALITÉ : Retrait de la Communauté de Communes du Val Briard : Modalités financières fixant les conditions de retrait de la CCVB

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/28 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/122 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Brie Boisée », « Val Bréon », « Sources de l'Yerres » et extension à la commune de Courtomer du 23 décembre 2016 et publié le 27 décembre 2016 ;

VU la délibération n°17/01/07 en date du 31 janvier 2017 demandant le retrait de Villeneuve le Comte de la Communauté de Communes du Val Briard (CCVB) en vue d'une adhésion à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération (CAVAE) ;

VU les délibérations favorables, à l'unanimité, du conseil communautaire de la CAVAE ainsi que les conseils municipaux des cinq communes membres, à la demande d'adhésion des communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint-Denis à la CAVAE ;

VU l'avis simple de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) réunie en sa formation restreinte le 25 septembre 2017 approuvant à l'unanimité de ses membres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-26 et L.5211-19,

VU la délibération du Conseil Communautaire du Val Briard en date du 13 décembre 2017, portant sur le retrait des communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint-Denis de la CCVB et des conditions patrimoniales du retrait.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur le retrait de la commune de Villeneuve le Comte de la CCVB à compter du 1^{er} janvier 2018.

DIT que seront portés au protocole d'accord financier définitif les termes contenus dans l'annexe jointe à la présente délibération applicables au 1^{er} janvier 2018.

V-FINANCES : Volonté de maintenir la perception de la taxe de séjour au niveau communal

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La mise en œuvre de la loi NOTRe du 7 août 2015 n° 2015-991 a apporté de profondes évolutions, notamment dans le champ et la mise en œuvre des compétences des EPCI. Parmi elles, les communautés d'agglomération doivent aujourd'hui exercer de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme* ».

De ce transfert de compétence découle notamment la possibilité pour la communauté d'agglomération d'instituer la taxe de séjour à l'échelle communautaire dans l'hypothèse où elle réalise des actions de promotion en faveur du tourisme ou des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Toutefois, les communes qui, préalablement à cette décision, auraient institué pour leur propre compte la taxe de séjour communale et dont la délibération serait toujours en vigueur, ont la possibilité, en vertu de l'article L.5211-21 du code général des collectivités territoriales, de s'opposer à l'institution de la taxe de séjour à l'échelle communautaire par le biais d'une délibération contraire.

Dans ce cas, la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale ne s'appliquera pas sur les territoires des communes membres qui s'y seront opposées par délibération. L'établissement public de coopération intercommunale percevra en revanche la taxe de séjour sur le reste du territoire intercommunal.

S'agissant de la commune de Villeneuve le Comte, celle-ci a, par délibération en date du 29 mars 2016, toujours en vigueur, décidé de l'institution de la taxe de séjour sur le territoire communal sur le fondement de l'article L.2333-26 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, et bien, visiblement, aucune décision de Val d'Europe en vue de l'institution de la taxe de séjour intercommunale n'ait été adoptée, la commune qui a préalablement institué la taxe de séjour pour son propre compte, souhaite, en appui d'une décision de principe, s'opposer à la perception intercommunale de la taxe de séjour.

Il est donc proposé au conseil municipal, de maintenir l'institution et la perception de la taxe de séjour à l'échelle communale afin de continuer à assurer le financement des missions entreprises par la commune.

Le maire souhaite toutefois indiquer que dans l'hypothèse où une décision expresse de Val d'Europe viendrait à intervenir sur ce point, une nouvelle délibération marquant l'opposition de la commune devrait être prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision de l'établissement public de coopération intercommunale conformément aux dispositions de l'article L.5211-21 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-26, L.2333-30 et L.5211-21 ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 16/03/11 du conseil municipal en date du 29 mars 2016, décidant de l'institution de la taxe de séjour communale et en fixant les tarifs,

Considérant la possibilité pour les communes ayant institué une taxe de séjour locale, de s'opposer à la mise en œuvre d'une taxe de séjour communautaire sur leur territoire ;

Considérant que par délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2016, toujours en vigueur, la commune a institué sur son territoire à compter du 1^{er} septembre 2016 la taxe de séjour communale et en a fixé par la même délibération les modalités de mise en œuvre ;

Considérant que la commune souhaite conserver son autonomie et sa liberté d'action dans le cadre de la gestion de la taxe de séjour ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

DECIDE

DE S'OPPOSER au principe de l'institution et à la perception de la taxe de séjour par la communauté d'agglomération Val d'Europe.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur des finances publiques
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Val d'Europe Agglomération
- La sous-préfecture de Provins

VI-FINANCES : Approbation des projets éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2017-Travaux de rénovation d'une partie des salles de classes de l'école publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le programme de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux de la préfecture de Seine-et-Marne,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de travaux de rénovation d'une partie des salles de classes de l'école publique,
SOLICITE de Madame la Préfète de Seine-et-Marne l'inscription au programme Dotation d'Équipement des Territoires ruraux 2018 une subvention pour ce projet,
ARRETE les modalités de financements pour un montant hors taxe de 13 637 euros et une subvention DETR 2018 attendue de 6 818 euros.

VII-FINANCES : Approbation des projets éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2017-Travaux d'aménagement des liaisons douces liées au projet Villages Nature

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le programme de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU la délibération 17/01/03 du 10 janvier 2017 approuvant le projet de travaux d'aménagement des liaisons douces liées au projet Villages Nature,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

SOLICITE de Madame la Préfète de Seine-et-Marne l'inscription au programme Dotation d'Équipement des Territoires ruraux 2018 une subvention pour ce projet,

ARRETE les modalités de financements pour un montant hors taxe de 147 269.77 euros et une subvention DETR 2018 attendue de 58 908 euros.

VIII-FINANCES: Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la commune

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-974 du 16 août 1991, relatif à l'indemnité de conseil allouée aux receveurs municipaux,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif à l'indemnité de confection budgétaire allouées aux receveurs municipaux,

Vu l'acceptation de Madame DUCROT Pierrette, Receveur Municipal, d'assurer la mission de conseil et de budget auprès de la commune telle qu'elle est définie dans l'arrêté susvisé ;

Monsieur le Maire indique que l'indemnité est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années; que les dépenses des services non personnalisés et celles du C . C . A . S sont ajoutées à ces dépenses pour déterminer la moyenne d'application du tarif.

Il ajoute que l'indemnité dont il propose l'octroi présente un caractère personnel et sera acquise à Madame DUCROT Pierrette pour toute la durée du mandat du conseil municipal, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être motivée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'allouer à Madame DUCROT Pierrette l'indemnité de conseil et l'indemnité de budget telles qu'elles ressortent des dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983, à taux plein, à compter de l'année 2017.

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront sur ceux ouverts au chapitre 65 article 6521 du budget de la commune.

IX-FINANCES/BUDGET ASSAINISSEMENT : Décision modificative n°1

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal 17/03/21 du 28 mars 2017 approuvant le budget primitif 2017 de l'assainissement de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de clôturer le budget assainissement au 31 décembre 2017 en vue de l'intégration de la commune à l'agglomération du Val d'Europe ;

CONSIDERANT la demande en date du 30 novembre 2017 du comptable public demandant la régularisation d'un reliquat à l'article 1641 ;

Il est nécessaire d'apporter les réajustements suivants :

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Dépense en €	Recette en €
70	70613	Part. assainissement collectif		-0,05
77	778	Autres produits exceptionnels		+0,05
TOTAL				0,00 €

SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Dépense en €	Recette en €
16	1641	Emprunts en euros	+0,05	
20	203	Frais d'études, de R&D	-0,05	
TOTAL			0,00 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de modifier comme suit les inscriptions budgétaires telles que présentées ci-dessus.

X-FINANCES/BUDGET ASSAINISSEMENT : Décision modificative n°2

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal 17/03/21 du 28 mars 2017 approuvant le budget primitif 2017 de l'assainissement de la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de clôturer le budget assainissement au 31 décembre 2017 en vue de l'intégration de la commune à l'agglomération du Val d'Europe ;

Il est nécessaire d'apporter les réajustements suivants :

SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Opération	Libellé	Dépense en €	Recette en €
040	28156	02	Matériel spécifique d'exploit.		5 862,00
040	28158	02	Autres	5 862,00	
041	203	17	Frais d'études, de R&D		10 154,02
041	2158	17	Autres	10 154,02	
TOTAL				16 016,02	16 016,02

SECTION EXPLOITATION

Chapitre	Article	Libellé	Dépense en €	Recette en €
042	6811	Dotations aux amortissements		5 862,00
042	7811	Reprises amortissement	5 862,00	
TOTAL			5 862,00	5 862,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de modifier comme suit les inscriptions budgétaires telles que présentées ci-dessus.

XI-FINANCES : Assainissement Exercice 2017 : Approbation du tableau d'amortissement des travaux de curage des fossés

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU les dispositions spécifiques de l'instruction M49,

CONSIDÉRANT la délibération 17/12/73 portant décision modificative n°2 intégrant des dépenses relatives aux travaux de curage des fossés au compte définitif 2158,

CONSIDÉRANT que les travaux de curage des fossés qui ont été réalisés, enregistrés sous le numéro d'inventaire ASS/CURAGEFOSSÉS/2015 pour un montant total de 50 928,22 € doivent être amortis sur une durée fonction du temps prévisible d'utilisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'amortir les travaux de curage des fossés sur une durée de 15 ans selon le tableau ci-dessous:

ANNEE DE REFERENCE	BASE AMORTISSABLE	ANNUITE	CUMUL AMORTISSEMENT	VALEUR NETTE COMPTABLE
2018	50 928,22	3 395,00	3 395,00	47 533,22
2019	47 533,22	3 395,00	6 790,00	44 138,22
2020	44 138,22	3 395,00	10 185,00	40 743,22
2021	40 743,22	3 395,00	13 580,00	37 348,22
2022	37 348,22	3 395,00	16 975,00	33 953,22
2023	33 953,22	3 395,00	20 370,00	30 558,22
2024	30 558,22	3 395,00	23 765,00	27 163,22
2025	27 163,22	3 395,00	27 160,00	23 768,22
2026	23 768,22	3 395,00	30 555,00	20 373,22
2027	20 373,22	3 395,00	33 950,00	16 978,22
2028	16 978,22	3 395,00	37 345,00	13 583,22
2029	13 583,22	3 395,00	40 740,00	10 188,22
2030	10 188,22	3 395,00	44 135,00	6 793,22
2031	6 793,22	3 395,00	47 530,00	3 398,22
2032	3 398,22	3 398,22	50 928,22	0,00

XII-FINANCES : Commune Exercice 2017 - Autorisation d'exécuter des opérations comptables en section investissement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1, qui prévoit, dans le cas où la collectivité n'a pas procédé au vote du budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, que le Maire peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre, dans la limite prévue par la réglementation, les dépenses d'investissement afin d'assurer la continuité d'exécution des travaux et des acquisitions prévus au budget de l'exercice 2017 et qui n'ont pas été réalisés à ce jour, avant le vote du budget primitif 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire, conformément à l'article L 16121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, non compris les chapitre 16 et 18, selon le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Libellé	Budget 2017 (BP+BS+DM) Montant en €	¼ du budget 2017 Montant en €	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2018 Montant en €
20	2031	Frais d'études	76 056,00	19 014,00	19 014,00
20	2033	Frais d'insertion	4 579,00	1 144,75	1 144,75
20	2051	Concessions et droits similaires (logiciel)	12 000,00	3 000,00	3 000,00
Total chapitre 20			92 635,00	23 158,75	23 158,75
21	2111	Terrains nus	300 000,00	75 000,00	75 000,00
21	2115	Terrains bâtis	0,00	0,00	0,00
21	2116	Cimetières	10 000,00	2 500,00	2 500,00
21	2117	Bois, Forêts	7 000,00	1 750,00	1 750,00
21	2121	Plantations d'arbres	10 000,00	2 500,00	2 500,00
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	25 000,00	6 250,00	6 250,00
21	21311	Hôtel de Ville	0,00	0,00	0,00
21	2135	Instal. gales, agencem., aménag. des constructions	0,00	0,00	0,00
21	2151	Réseaux de voirie	0,00	0,00	0,00
21	2152	Installations de voirie	50 000,00	12 500,00	12 500,00
21	21534	Réseaux d'électrification	0,00	0,00	0,00
21	21578	Autre matériel et élagage	0,00	0,00	0,00
21	2158	Autre matériels & outillage	0,00	0,00	0,00
21	2181	Installations générales	0,00	0,00	0,00
21	2182	Matériel de transport	0,00	0,00	0,00
21	2183	Matériel de bureau et informatique	9 500,00	2 375,00	2 375,00
21	2184	Mobilier	1 000,00	250,00	250,00
21	2188	Autres immobilisations Corporelles	32 000,00	8 000,00	8 000,00
Total chapitre 21			444 500,00	111 125,00	111 125,00
	2312	Immos en cours-terrains	206 360,00	51 590,00	51 590,00
	2313	Immo en cours-constructions	680 000,00	170 000,00	170 000,00
	2315	Immo en cours-inst.techn.	52 740,00	13 185,00	13 185,00
Total chapitre 23			939 100,00	234 775,00	234 775,00

XIII-FINANCES/BUDGET COMMUNAL : Décision modificative n°3

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal 17/03/28 du 28 mars 2017 approuvant le budget primitif 2017 de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal 17/06/40 du 30 juin 2017 portant décision modificative n°1

VU la délibération du Conseil Municipal 17/11/64 du 7 novembre 2017 portant décision modificative n°2

CONSIDERANT la demande en date du 5 décembre 2017 du comptable public demandant de réajuster les crédits par une nouvelle décision modificative ;

Il est nécessaire d'apporter les réajustements suivants :

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Dépense en €	Recette en €
011	6227	Frais d'actes, de contentieux	-15 000,00	
012	6411	Personnel titulaire	+9 000,00	
012	6451	Cotisations à l'URSSAF	+1 000,00	
012	6453	Cotisations caisses retraite	+5 000,00	
TOTAL			0,00	0,00

SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Dépense en €	Recette en €
16	1641	Emprunts en euros	+421,00	-421,00
20	2033	Frais d'insertion	-842,00	
TOTAL			-421,00	-421,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de modifier comme suit les inscriptions budgétaires telles que présentées ci-dessus.

XIV-AFFAIRES SCOLAIRES : Tarifs périscolaires applicables au 1^{er} janvier 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT la fin de l'application des rythmes scolaires par la commune de Villeneuve le Comte à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'augmentation des tarifs de repas et de goûters du fournisseur de 2,19 % à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les tarifs des services périscolaires n'ont pas évolué depuis le 1^{er} septembre 2014 ;

Le maire expose que suite à la commission scolaire du 23 novembre 2017, celle-ci s'est prononcée en faveur d'une augmentation de l'ensemble des tarifs périscolaires.

Cette nouvelle tarification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'instaurer les tarifs périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

<i>Prestation</i>	<i>Tarif par présence</i>
Accueil du matin	2,00 €
Accueil du soir	4,30 €
Repas	3,60 €
Repas non inscrit	6,90 €
Accueil non inscrit matin	4,30 €
Accueil non inscrit soir	6,60 €

XV-PERSONNEL COMMUNAL : Prestations Centre de Gestion

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre De Gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre De Gestion de Seine-et-Marne.

CONSIDÉRANT l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres De Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention unique pour l'année 2018 relative aux missions optionnelles du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

XVI-Questions diverses

ASSOCIATION DE FOOTBALL ASNV

Suite aux dégradations des vestiaires du foot causées par l'association de Football ASNV, les serrures ont été changées et l'accès interdit. Un constat d'huissier a été effectué et un bureau de contrôle a été mandaté pour vérifier la conformité des installations. Le rapport de ce dernier confirme que les vestiaires doivent être interdits au public tant que des travaux de réparations n'auront été effectués. Le Conseil Municipal décide que le montant des frais engendrés pour la remise aux normes du bâtiment et qui ne seront pas pris en charge par l'assurance seront déduit de la subvention annuelle dédiée à l'association de football ASNV.

PROJET ENTREPOT GOODMAN BAILLY ROMAINVILLIERS

Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet.

PROJET USINE DE METANISATION BAILLY ROMAINVILLIERS

Le permis de construire est en cours d'instruction. Un exemplaire de ce document a été transmis en Mairie par la Direction Départemental des Territoires. Monsieur le Maire a émis un avis défavorable sur ce projet et en a informé la DDT la Mairie de de Bailly Romainvilliers et la Communauté d'Agglomération de Val d'Europe Agglomération (CAVEA). Une réunion technique aura lieu en début d'année prochaine.

BOUYGUES IMMOBILIER

De nouvelles offres commerciales dédiées aux habitants de la commune seront proposés prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 10